



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole
relatif à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Soixante-deuxième session

Genève, 13-15 mai 2025

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

**Ordre du jour provisoire annoté
de la soixante-deuxième session**

Qui s'ouvrira à Genève le mardi 13 mai 2025 à 10 heures*

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi des décisions IX/4c-V/4c, IX/4l et V/4d.
3. Communications.
4. Initiatives du Comité.
5. Collecte d'informations : questions relatives à la Convention.
6. Examen de l'application.
7. Questions diverses.
8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

* Les membres du Comité sont priés de s'inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la session, c'est-à-dire au plus tard le **29 avril 2025**, à l'adresse <https://indico.un.org/event/1011775/> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté avec l'inscription, veuillez contacter le secrétariat par courrier électronique (ic.eia@un.org ; maricar.delacruz@un.org).



II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité¹. Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à l'adopter.

2. Suivi des décisions IX/4c-V/4c, IX/4l et V/4d

2. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. Comme suite aux délibérations qu'il a tenues à sa soixante et unième session (11-14 février 2025)², le Comité devrait examiner la suite donnée aux décisions suivantes prises par les Réunions des Parties :

a) La décision IX/4c-V/4c concernant le respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole pour ce qui est de la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina (ECE/MP.EIA/2023/4-ECE/MP.EIA/SEA/2023/4) ;

b) La décision IX/4l sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent au titre de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne ;

c) La décision V/4d sur le respect par la Serbie des obligations que lui fait le Protocole, s'agissant de la Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie jusqu'en 2025, assortie de prévisions jusqu'à 2030, et du programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023, y compris la traduction du Protocole dans sa législation par la Partie³.

3. Communications

4. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

5. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

6. Comme suite aux délibérations qu'il a tenues à sa soixante et unième session⁴, le Comité devrait établir la version définitive de ses conclusions et recommandations se rapportant à la communication du Bélarus en date du 12 avril 2023, dans laquelle celui-ci exprimait ses préoccupations quant au respect par la Pologne des obligations que lui fait la Convention pour ce qui est de la construction d'une barrière sur le territoire du site transfrontière de la forêt de Bialowieza, inscrit au Patrimoine mondial par l'Organisation des

¹ La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2, annexe IV (ECE/MP.EIA/10), et l'a modifié par les décisions V/4, annexe (ECE/MP.EIA/15), VI/2, annexe II (ECE/MP.EIA/20/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1), et IX/4 et V/4 (respectivement ECE/MP.EIA/34/Add.2–ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.2 et ECE/MP.EIA/34/Add.3–ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.3).

² ECE/MP.EIA/IC/2025/2, à paraître.

³ Voir, à cet égard, la question particulière du respect des dispositions découlant du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2017/9), examinée pour la première fois par le Comité à sa quarante-quatrième session (voir ECE/MP.EIA/IC/2019/2, par. 111).

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2025/2, à paraître.

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ce faisant, le Comité tiendra compte des observations ou représentations demandées aux parties concernées avant le 22 avril 2025.

4. Initiatives du Comité

7. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

8. Le Comité poursuivra l'examen des initiatives qu'il a lancées concernant :

a) La prolongation prévue par la France de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin ;

b) L'exploitation possible par l'Ukraine de la mine d'or de Muzhiyev.

9. Comme suite aux délibérations qu'il a tenues à sa soixante et unième session⁵, le Comité devrait établir la version définitive de ses conclusions et recommandations se rapportant aux deux initiatives, en tenant compte des observations ou représentations demandées aux Parties concernées avant le 22 avril 2025.

5. Collecte d'informations : questions relatives à la Convention

10. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

11. Le Comité poursuivra l'examen des informations qu'il a recueillies concernant l'Ukraine et s'agissant :

a) Du projet de construction des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi ;

b) De la prolongation de la durée de vie de 12 tranches des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zaporizhzhia et de Khmelnytskyi.

6. Examen de l'application

12. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

13. Comme suite aux délibérations qu'il a tenues à sa soixante et unième session⁶, le Comité poursuivra l'examen de questions particulières relatives au respect des dispositions de la Convention et du Protocole par la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Kazakhstan, la Lituanie, la Macédoine du Nord et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ont été relevées lors du septième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2023/9).

14. Comme suite aux délibérations qu'il a tenues à sa soixante et unième session⁷, le Comité examinera la faisabilité d'une extension de la période de présentation des rapports et la mise en place d'un processus visant à améliorer les questionnaires sur l'application de la Convention et du Protocole pour le cycle 2024-2026.

7. Questions diverses

15. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

16. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de ses prochaines sessions avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.
